

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Délibération n° 2017-169 en date du 27 SEPTEMBRE 2017
Portant vote des bases minimums de CFE
(Contributions Foncières des Entreprises)

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt sept septembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bellegarde en Marche, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 20/09/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61

Présents : 54	Votants : 56	POUR : 56
Pouvoir : 2	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 5	Exprimés : 56	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, PEROCHE, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, BRUNET A, ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, ALLEYRAT, RAILLARD, MARTIN, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, SCHMIDT, PLAS, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, SEBENNE, BARBAUD, SIDOUX, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, GERBE.

Pouvoirs : MM. JOULOT à JARY, GENDRAUD à VENTENAT,

Excusés : MM. LONGCHAMBON, MATHIEU, D'HULSTER, TOURNAUD, SAUVANET.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Jacques BIGOURET

Monsieur Patrice MORANCAIS, Vice-Président, explique à l'assemblée que les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettent au conseil communautaire des EPCI en fiscalité professionnelle unique (FPU) de fixer le montant d'une base minimum servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires (CA) ou des recettes :

(En euros)	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

S'agissant des territoires des 3 anciennes communautés de communes, l'ex communauté de communes Auzances Bellegarde avait délibéré pour la mise en place d'une base minimum unique ; l'ex communauté de communes de Chénérailles avait mis en place des bases minimums différentes selon les CA réalisés conformément à l'article 1647 D du CGI ; tandis que pour l'ex communauté de communes du Haut Pays Marchois qui n'était pas en FPU, les délibérations sur les bases minimums étaient prises par les communes membres.

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170929-2017-169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Afin de proposer une harmonisation des bases minimums sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 conforme aux dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts, les services de la DDFIP ont été sollicités pour établir une simulation à partir des montants de bases minimums applicables en 2017 sur l'ex-CC de Chénéraillles. Cette simulation a été réalisée en application des dispositions législatives en vigueur à ce jour.

Celle-ci a été présentée à la commission des finances qui propose d'appliquer les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts. En effet, à défaut de délibération prise avant le 1er octobre pour l'une des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes, le montant de la base minimum qui est applicable est égal à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

La Commission « finances » propose les barèmes suivants :

1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche	5 ^{ème} tranche	6 ^{ème} tranche
CA < 10 000 €	10 000 € < CA < 32 600 €	32 600 € < CA < 100 000 €	100 000 € < CA < 250 000 €	250 000 € < CA < 500 000 €	CA > 500 000 €
509 €	916 €	1 018 €	1 120 €	1 833 €	2 851 €

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, après avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- Retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- Fixer le montant de cette base à 509 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- Fixer le montant de cette base à 916 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- Fixer le montant de cette base à 1 018 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- Fixer le montant de cette base à 1 120 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 1 833 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- Fixer le montant de cette base à 2 851 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

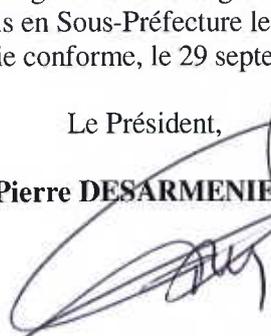
Au registre sont les signatures,

Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 29 septembre 2017

Pour copie conforme, le 29 septembre 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN



Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170929-2017-169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017